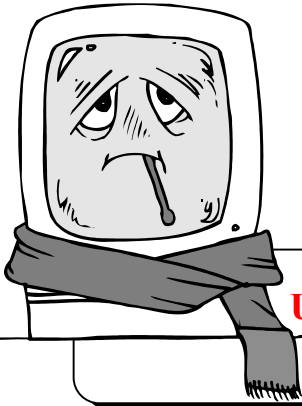


MARS 2008



## UN NOUVEAU PORTAIL EST NE : CELUI DE LA SECURITE INFORMATIQUE !

**L**e mal peut venir de partout. C'est ainsi que, dans son dernier bulletin, le Centre d'expertise gouvernemental de réponse et de traitement des attaques informatiques (Certa) conseille de "décontaminer tout nouvel appareil à connecter". Les périphériques, tels que les clefs USB, mais aussi les cadres photos numériques, représenteraient en effet un "danger". Ils permettraient d'inoculer virus et autres codes malveillants dans les ordinateurs auxquels ils sont reliés...

Le Certa dépend de la direction centrale de la sécurité des systèmes d'information, elle-même placée sous l'égide du secrétariat général de la défense nationale.

Comment surfer en toute sécurité, éviter les pièges sur Internet et protéger les postes de travail connectés ?

Autant de questions auxquelles le gouvernement se propose de répondre avec le tout nouveau portail de la sécurité informatique, [www.securite-informatique.gouv.fr](http://www.securite-informatique.gouv.fr).

L'objectif de ce site Internet, expliquent ses concepteurs, est de proposer « aux particuliers et aux entreprises un contenu pédagogique, exhaustif, technique mais accessible ». En utilisant le sommaire du site, l'internaute peut consulter des fiches pratiques sur les antivirus, la cybercriminalité, le paiement en ligne, ...

Cette initiative répond à la décision du gouvernement de sensibiliser le public à la sécurité informatique.

Protégez-vous en naviguant dans le portail de la sécurité informatique !

Il continuera de rester à vos côtés pour vous rappeler régulièrement qu'il ne faut pas relâcher la vigilance ! Car les virus sont toujours là !!!

**Plus fort à deux !**

### SOMMAIRE

#### FISCAL

- . Indemnités kilométriques 1
- . Dépôt des déclarations fiscales 1
- . Imposition forfaitaire annuelle 1

#### SOCIAL

- . Erratum forfait artistes du spectacle 1
- . Loi pour le pouvoir d'achat 1
- . Rémunération des stages 2

#### AGRICOLE

- . Vente de biomasse ou d'énergie 3

#### ASSOCIATION

- . Communication des comptes rendus du Conseil d'administration 3

#### BENEFICES NON COMMERCIAUX

- . Responsabilité professionnelle 4

#### ECHEANCIER

4

#### CHIFFRES CLES

5

# FISCAL

## INDEMNITES KILOMETRIQUES

Le barème applicable pour l'année 2007 vient d'être publié. Vous le trouverez en page 5 de ce numéro.

Nous vous rappelons que ce barème prend en compte les éléments suivants : dépréciation du véhicule, frais de réparation et d'entretien, dépenses de pneumatiques, carburant et assurance.

Certains frais tels que frais de garage, frais de péage, et intérêts d'emprunts relatifs à l'acquisition de véhicules ne sont pas inclus dans ce barème et peuvent donc être pris en compte en sus.

Si vous utilisez plusieurs véhicules à titre professionnel, le barème doit être appliqué véhicule par véhicule.

## DEPOT DES DECLARATIONS FISCALES

Voici le calendrier de dépôt des principales déclarations fiscales 2007 :

### **31 MARS 2008**

- déclaration 2342 des exploitants agricoles au forfait.

### **5 MAI 2008**

- déclarations 2031 et 2065 des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) relevant de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés ;
- déclaration 2035 des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) ;
- déclaration des agriculteurs relevant d'un régime réel ;

- déclaration 2072 des SCI ;
- déclaration 2036 des Sociétés Civiles de Moyens (SCM) ;
- déclaration annuelle de TVA pour les entreprises relevant du régime simplifié ;
- déclaration 1003 annuelle de taxe professionnelle.
- déclaration 2080 d'effort construction ;
- déclaration 2483 de formation continue.

### **30 MAI 2008**

- déclaration de revenus de 2007 (*avec report pour les contribuables déclarant par Internet*).

## IMPOSITION FORFAITAIRE ANNUELLE

Cette imposition n'est due au 15 mars 2008 que par les entreprises dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est au moins égal à 400 000 €.

Inférieur à 400 000 €	0 €
Compris entre 400 000 et 750 000 €	1 300 €
Compris entre 750 000 et 1 500 000 €	2 000 €
Compris entre 1 500 000 et 7 500 000 €	3 750 €
Compris entre 7 500 000 et 15 000 000 €	16 250 €
Compris entre 15 000 K€ et 75 000 K€	20 500 €
Compris entre 75 000 K€ et 500 000 K€	32 750 €
Egal ou supérieur à 500 000 000 €	110 000 €

Le chiffre d'affaires à retenir s'entend du chiffre d'affaires hors taxes.

# SOCIAL

## ERRATUM FORFAIT ARTISTES DU SPECTACLE

Dans notre dernier numéro, l'information concernant le montant forfaitaire de la cotisation 2008, qui s'élève à 53 €, était partiellement erronée : les montants relatifs à la part patronale et à la part salariale étaient inversés. Il fallait lire : part salariale 13 € et part patronale 40 €, et non le contraire.

## LOI POUR LE POUVOIR D'ACHAT

Adopté le 31 janvier, ce texte comprend plusieurs mesures destinées à relancer la consommation des ménages. Le résumé qui suit ne présente que les grandes lignes de la loi. N'hésitez pas à nous interroger sur vos situations particulières.

## **RACHAT DE JOURS DE REPOS ET MONETARISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

A titre exceptionnel et temporaire, le salarié peut renoncer à tout ou partie des jours ou demi-jours de RTT acquis jusqu'au 31 décembre 2009. Il en est de même des jours de repos pour le salarié au forfait en jours.

Le salarié doit en faire la demande et doit recevoir l'accord de son employeur. En cas de réponse positive, la rémunération des jours ou demi-jours travaillés à la suite de cette acceptation donne lieu à une majoration au moins égale à celle applicable dans l'entreprise à la première heure supplémentaire.

Ce temps de travail n'est pas imputé sur le contingent légal d'heures supplémentaires.

Le salarié peut aussi, toujours avec l'accord de son employeur, demander la rémunération correspondant aux droits inscrits sur le CET à la date de parution de la loi, et pourra faire cette demande pour ceux qui y seront inscrits jusqu'au 31 décembre 2009, même si le règlement du CET ne prévoit que la prise sous forme de congés rémunérés.

Lorsque les droits à repos auxquels le salarié renonce, ou les droits issus du CET, sont acquis avant le 31 décembre 2007, la rémunération correspondante est exonérée de cotisations salariales et patronales de sécurité sociale, de retraite complémentaire obligatoire et d'assurance chômage.

Elle reste néanmoins soumise à CSG-CRDS et à l'impôt sur le revenu et ne bénéficie pas des exonérations fiscales et sociales de la Loi TEPA. Le salarié doit faire sa demande avant le 31 juillet 2008, et percevoir la rémunération avant le 30 septembre 2008.

Lorsque les droits à repos sont acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 décembre 2009, leur renonciation fait bénéficier le salarié et l'employeur des exonérations fiscales et sociales de la loi TEPA.

En revanche, la monétarisation des droits affectés au CET après le 31 décembre 2007 n'ouvre droit à aucune exonération spécifique.

## **MONETARISATION DES REPOS COMPENSATEURS**

A titre expérimental et temporaire, pendant deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la loi autorise aussi à remplacer les repos compensateurs par une rémunération majorée. Comme pour les demandes précédentes, cette mesure nécessite une demande du salarié et l'accord de

l'employeur. La rémunération correspondante bénéficie des exonérations fiscales et sociales de la loi TEPA.

## **DEBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE LA PARTICIPATION**

A titre exceptionnel, le salarié peut demander le déblocage anticipé de la participation, sans perte des exonérations sociales et fiscales, jusqu'au 30 juin 2008. Les droits concernés sont ceux affectés avant le 31 décembre 2007, en principe ceux afférents aux exercices 2002 à 2006. Le déblocage est plafonné à 10 000 € nets de CSG-CRDS et de prélèvements sociaux. Attention : un accord collectif particulier est nécessaire pour autoriser, d'une part, le déblocage des droits issus d'un accord dérogatoire pour la partie excédant les droits calculés sur la formule légale (*à défaut, seule la partie de la participation correspondant au calcul légal peut être débloquée par anticipation*) et, d'autre part, le déblocage des droits correspondant à des sommes investies dans l'entreprise.

## **PRIME EXCEPTIONNELLE (PETITES ENTREPRISES)**

Les entreprises non assujetties au régime légal de la participation et dont les salariés, de ce fait, ne peuvent bénéficier de la mesure précédente, ont la possibilité, si elles le désirent, d'accorder une prime de 1 000 € par salarié, en exonération de cotisations sociales, sauf CSG-CRDS, mais assujettie à l'impôt sur le revenu.

La distribution de cette prime nécessite un accord d'entreprise conclu selon la même procédure qu'un accord de participation (*ratification aux 2/3 du personnel dans la plupart des cas*).

La prime doit être versée au plus tard le 30 juin 2008 et le détail individuel du versement doit être notifié à l'URSSAF.

## **REMUNERATION DES STAGES**

C'est la loi sur l'égalité des chances du 31 mars 2006, qui a institué le principe d'une gratification obligatoire pour les stages supérieurs à trois mois, mais sans en fixer le montant, laissant ce soin à la négociation collective. Deux ans plus tard, les entreprises non couvertes par un tel accord viennent de faire l'objet d'un décret applicable depuis le 2 février 2008.

Le montant horaire de la gratification applicable à défaut de convention de branche ou d'accord professionnel étendu est égal à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale,

soit à 2,625 € en 2008. Ce montant correspond à la fraction prévue par la loi pour être exonérée de cotisations sociales.

Viennent éventuellement s'ajouter à la gratification le remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et les avantages restauration, hébergement ou transport.

---

## **AGRICOLE : VENTE DE BIOMASSE OU D'ENERGIE**

---

Aux termes de l'article 63 du CGI, les revenus provenant de la biomasse et de la production d'énergie à partir de produits ou de sous-produits issus de l'exploitation agricole sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Lorsque le titulaire de ces revenus est un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition, ces recettes commerciales peuvent être rattachées aux résultats agricoles et taxées comme ces derniers lorsqu'elles n'excèdent ni 30 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole, ni 50 000 €, remboursement de frais inclus et taxes comprises.

Désormais ces revenus doivent être considérés comme des bénéfices de l'exploitation agricole.

Les exploitants qui exercent de telles activités sont obligatoirement soumis à un régime réel d'imposition (*régime normal ou simplifié*).

Ces aménagements s'appliquent à compter de l'imposition des revenus 2007.

---

## **ASSOCIATION : COMMUNICATION DES COMPTES RENDUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

Dans le silence de la loi 1901, ce sont les statuts ou le règlement intérieur qui déterminent, le cas échéant, les modalités de communication de documents de l'association. Cependant en principe, les procès-verbaux des réunions des Conseils d'administration ne doivent obligatoirement être communiqués qu'aux membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, aux personnes

directement et personnellement visées par une décision et seulement pour cette dernière. Pour le reste, il appartient aux dirigeants de l'association de décider de la publicité qu'ils souhaitent donner aux comptes rendus du Conseil d'administration.

---

## **BENEFICES NON COMMERCIAUX : RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE**

---

Toutes les primes d'assurance des contrats conclus dans le cadre de l'exercice professionnel sont en principe déductibles. Il en est ainsi notamment des primes d'assurance responsabilité professionnelle. L'Administration admet aussi que les primes d'assurances souscrites en vue de se garantir contre la mise en jeu de sa responsabilité professionnelle versées postérieurement à une cessation d'activité entraîne la constatation d'un déficit non commercial imputable sur les revenus globaux.

A contrario, les indemnités d'assurance perçues constituent des revenus imposables.

Quant aux sommes versées à des tiers dans le cadre de la mise en cause de la responsabilité, les positions jurisprudentielles sont nuancées.

Il a ainsi été jugé pour des notaires que des sommes versées par un notaire dans le cadre d'opérations irrégulières accomplies en contravention avec la réglementation de la profession ne pouvaient donner lieu à déduction des BNC. Un jugement similaire a été rendu à propos des sommes versées dans le cadre de la mise en jeu de la responsabilité ayant pour cause des manquements graves et répétés aux obligations déontologiques ou professionnelles (*en dehors de toute réglementation*).

---

## **LES ECHEANCES D'AVRIL 2008**

---

- Délai variable :** T.V.A. mensuelle : déclaration de mars 2008.  
T.V.A. trimestrielle : déclaration du premier trimestre 2008 pour les redevables au réel normal.  
T.V.A. quadrimestrielle : opérations de décembre 2007 à mars 2008 pour certains redevables au réel simplifié.
- 05.04.2008 :** Entreprises d'au moins 50 salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires de mars 2008.
- 08.04.2008 :** Entreprises d'au moins 50 salariés : déclaration à la D.D.T.M.O. des mouvements de personnel de mars 2008.
- 11.04.2008 :** Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration d'échanges de biens intra-communautaires relative aux opérations de mars 2008.
- 15.04.2008 :** Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 décembre 2007 : liquidation et paiement du solde de l'impôt sur les sociétés et de la contribution exceptionnelle d'impôt sociétés ;  
Entreprises de moins de 50 salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires de mars 2008 ou du 1<sup>er</sup> trimestre 2008.  
Tous employeurs : versement des cotisations de retraite du 1<sup>er</sup> trimestre 2008.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
<b>S.M.I.C. HORAIRE ET MINIMUM GARANTI 2008</b>												
. S.M.I.C. horaire euros	8,44	8,44	<b>8,44</b>									
. Minimum garanti euros	3,21	3,21	<b>3,21</b>									
<b>INDICE DES PRIX "TOUS MENAGES" 2008</b>												
. Indice des prix	<b>117,56</b>											
. Hausse sur 12 mois	<b>2,8%</b>											
<b>TAUX D'INTERETS</b>												
. Taux d'intérêt légal	3,99	<b>3,99</b>										
. Taux de base bancaire	6,60	<b>6,60</b>										
. Taux EURIBOR à 1 mois (ex PIBOR)	4,2000	<b>4,1820</b>										
. Taux EONIA (ex TMM : Moy Mens)	4,0097	<b>4,0291</b>										

Cotisations sur salaires bruts au 01.01.08	Cotisations à la charge du Salarié		Cotisations à la charge de l'Employeur	
	Base			
<b>Sécurité sociale</b>				
. C.R.D.S. et C.S.G.	97% salaire +(1)	2,90%	(4)	
. C.S.G. déductible	97% salaire +(1)	5,10%		
. Assurance maladie	salaire total	0,75%	(3)	12,80%
. Contrib. de Solidarité autonomie	salaire total			0,30%
. Ass. vieillesse plafonnée	tranche A	6,65%		8,30%
. Ass. vieillesse non plafonnée	salaire total			1,60%
. Assurance veuvage	salaire total	0,10%		
. Allocations familiales	salaire total			5,40%
. Accident du travail	salaire total			taux variable
. FNAL : - tous employeurs	tranche A			0,10%
- 20 salariés et plus	salaire total			0,40%
. Vers.transport (si +9 salariés)	salaire total			taux variable
. Taxe s/prév. (si + 9 salariés)	cot. patronale			8,00%
. Réduction FILLON	cot. patronale			(5)
<b>Assurance chômage</b>				
. ASSEDIC	tranches A+B	2,40%		4,00%
. FNGS	tranches A+B			0,15%
<b>Retraites complémentaires (taux minimum)</b>				
. Non cadres (ARRCO)	tranche 1	3,00%		4,50%
	tranche 2	8,00%		12,00%
. AGFF (ARRCO)	tranche 1	0,80%		1,20%
	tranche 2	0,90%		1,30%
. Cadres : - ARRCO	tranche A	3,00%		4,50%
- AGFF	tranche A	0,80%		1,20%
- AGIRC	tranche B	7,70%		12,60%
- AGFF	tranche B	0,90%		1,30%
- Cadres supérieurs	tranche C	7,70%		12,60%
- CET	tranches A à C	0,13%		0,22%
- Prévoyance cadres	tranche A			1,50%
- GMP (7)	290,25 €/mois	7,70%		12,60%
- APEC (2)	tranche B	0,024%		0,036%

(1) CRDS sur 97% des cotisations patronales de retraite supplémentaire + prévoyance.  
 (2) A cette cotisation s'ajoute un versement forfaitaire annuel pour 2008 de 19,97 € dont 7,99 € pour le cadre et 11,98 € pour l'employeur à retenir sur la paie de mars.  
 (3) Pour dépt. Rhin - Moselle, cotis. suppl. de 1,65 % due s/ totalité du salaire.  
 (4) Non déductible.  
 (5) Deux formules depuis le 1er octobre 2007  
 Entreprises de plus de 19 salariés :  
 Coefficient :  $\frac{0,26}{\text{rémunération brute mensuelle (hors HS)}} \times [(1,6 \times \text{SMIC mensuel}) - 1]$   
 Entreprises de 1 à 19 salariés :  
 Coefficient :  $\frac{0,281}{\text{rémunération brute mensuelle (hors HS)}} \times [(1,6 \times \text{SMIC mensuel}) - 1]$   
 (7) salaire charnière en-dessous duquel le GMP est appelée : 36 756 € / an (provisoire) pour un temps plein présent toute l'année.

Plafond de Sécurité Sociale 2008	
- mensuel	<b>2 773</b>
- annuel	<b>33 276</b>

S.M.I.C. mensuel	SMIC au
Nombre d'heures mensuelles	01.07.07 (brut) valeurs en euros
horaire base 35 h/semaine : soit 151 2/3 h	1 280,09
horaire base 39 h/semaine, soit 169 h	
et majoration de salaire à 10 % ou bonification en repos (si accord de branche)	1 440,99
ou majoration de salaire à 25 %	1 462,36

Indice du coût de la construction (INSEE)				
	1e T	2e T	3e T	4e T
2004	1225	1267	1272	1269
2005	1270	1276	1278	1332
2006	1362	1366	1381	1406
<b>2007</b>	<b>1385</b>	<b>1435</b>	<b>1443</b>	

Evaluation forfaitaire des avantages en nature 2008		
selon circulaire Acoess 2007-131		
Nature	Forfait	Valeur réelle
1 repas / jour	<b>4,25</b>	
2 repas : 1 journée	<b>8,50</b>	
Logement *	Forfait	
ou Valeur locative + valeur réelle des avantages accessoires		
Fourniture véhicule	Forfait	Valeur réelle
Matériel informatique et de communication	Forfait	Valeur réelle
Autres avantages		Valeur réelle

\* Cf. tableau lettre Duo janvier 2008

**ATTENTION !** votre Convention collective peut prévoir des valeurs supérieures.

Barème fiscal des indemnités kilométriques 2007			
Véhicule :	Jusqu'à :	de à	Plus de :
. Vélocycles et scooters	<b>2 000 km</b>	de 2 001 à 5 000	<b>5 000</b>
	0,247	(d x 0,059) + 376	0,134
. Motos	<b>3 000 km</b>	de 3 001 à 6 000	<b>6 000</b>
de 50 à 125 cm3	0,309	(d x 0,077) + 696	0,193
3 CV 4 CV 5 CV	0,367	(d x 0,065) + 906	0,216
plus de 5 CV	0,475	(d x 0,061) + 1 242	0,268
. Voitures	<b>5 000 km</b>	de 5 001 à 20 000	<b>20 000</b>
3 CV et -	0,376	(d x 0,225) + 758	0,263
4 CV	0,453	(d x 0,254) + 998	0,304
5 CV	0,498	(d x 0,278) + 1 100	0,333
6 CV	0,521	(d x 0,293) + 1 140	0,350
7 CV	0,545	(d x 0,309) + 1 180	0,368
8 CV	0,575	(d x 0,328) + 1 238	0,390
9 CV	0,590	(d x 0,342) + 1 240	0,404
10 CV	0,621	(d x 0,364) + 1 283	0,428
11 CV	0,633	(d x 0,381) + 1 260	0,444
12 CV	0,666	(d x 0,397) + 1 343	0,464
13 CV et +	0,667	(d x 0,412) + 1 323	0,478

Remboursement forfaitaire des frais professionnels 2008	
(limite d'exonération SS)	
selon circulaire Acoess 2007-132	
<b>Frais de nourriture</b>	
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	<b>5,50</b>
Indemnité de repas en cas de déplacement professionnel	<b>16,40/repas</b>
Indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier	<b>8,00</b>
<b>Indemnités forfaitaires de grand déplacement en métropole</b>	
Nourriture	<b>16,40/repas</b>
Logement et petit déjeuner :	
. Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	<b>58,70</b>
. Autres départements	<b>43,50</b>
Grand déplacement : au delà de 3 mois	<b>Forfait réduit de 15 %</b>
Grand déplacement : au delà de 24 mois	<b>Forfait réduit de 30 %</b>
<b>Mobilité professionnelle</b>	
Dans la limite de neuf mois, par jour	<b>65,20</b>
<b>Transport</b>	
Voir barème fiscal ci-contre.	

**Attention :** Ces chiffres constituent des limites d'exonération. Votre convention collective peut prévoir des remboursements supérieurs.

d\* = distance parcourue à titre professionnel sur l'année,